

INSTRUCTION N° 69-116 - B 1  
du 20 Octobre 1969

CLASSEMENT

B 1

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

REMUNÉRATION DES PERSONNELS CIVILS  
ET MILITAIRES DE L'ÉTAT

MESURES ENTRANT EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1969

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-905 du 6 octobre 1969 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'État (*Journal officiel* du 7 octobre, page 9891), le traitement annuel afférent à l'indice 100, et soumis aux retenues pour pension, est fixé à 5.623 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

A cette occasion, la Direction des Journaux officiels a procédé au tirage d'une nouvelle édition (la 46<sup>e</sup>) de la brochure n° 1014 établie par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique et comprenant, notamment, les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités résidentielles à servir à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Elle reprend également :

— le montant du supplément familial de traitement calculé conformément aux dispositions du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 modifié, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1967, par le décret n° 67-697 du 12 août 1967 ;

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE
SIA	CPE	TAC	PGA	PA	BA	EPA

DIFFUSION

G

33

**INSTRUCTION**  
**N° 69-116 - B 1**  
**du**  
**20 octobre 1969.**

— 2 —

— le barème des diverses allocations dues au titre des prestations familiales, à compter du 1<sup>er</sup> août 1969 par application du décret n° 69-793 du 12 août 1969 (*Journal officiel* du 14 août, page 8186).

Par ailleurs, ce document comporte un tableau faisant apparaître, pour chaque indice majoré compris entre 115 et 312, le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui pourront être allouées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

\*  
\* \*

En ce qui concerne les Services extérieurs du Trésor, aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction, à la suite des mesures prévues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux et la régularisation interviendra à l'occasion de la prochaine demande de crédits.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*  
**PIERRE PÉPIN.**